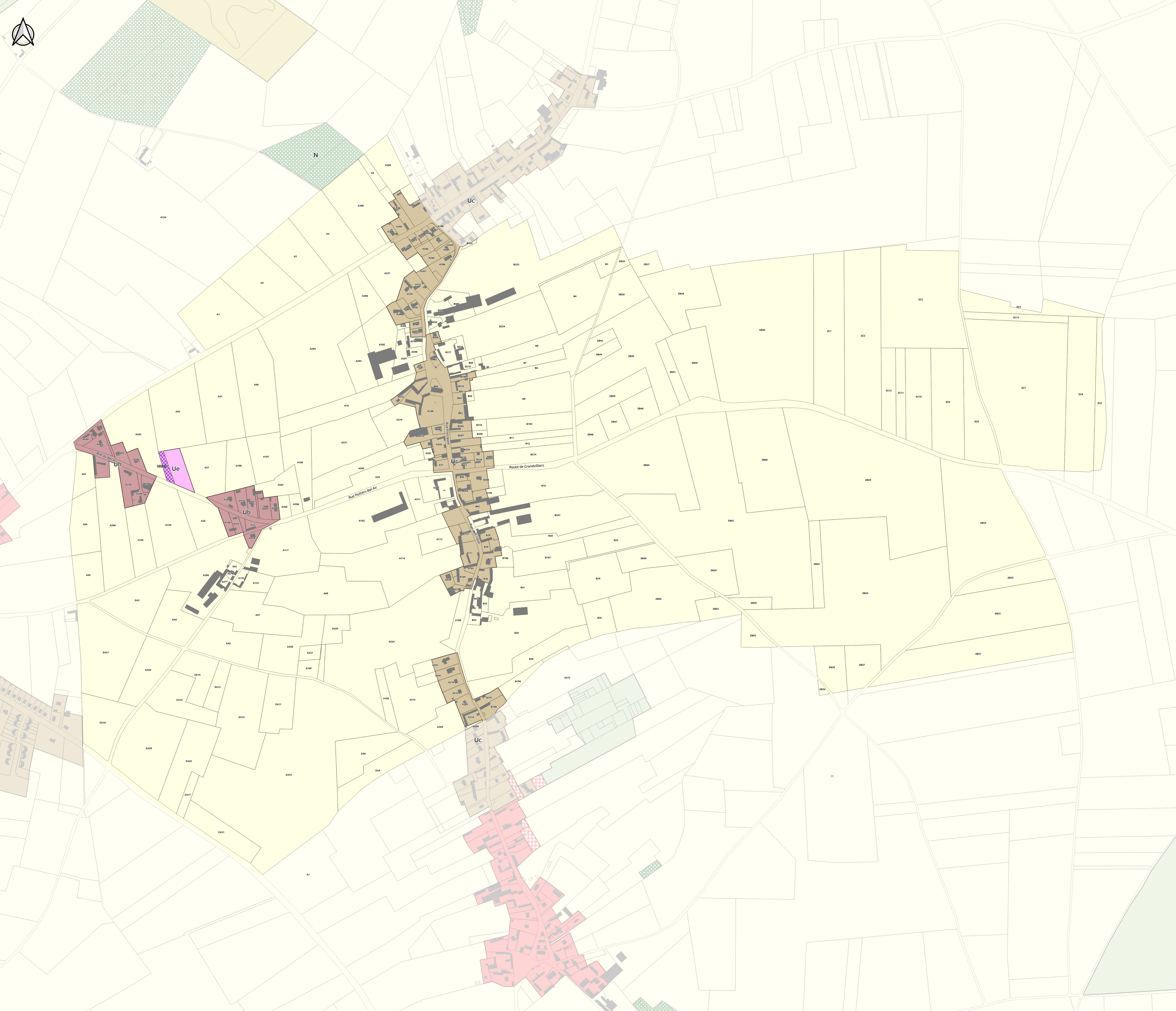




RÈGLEMENT
GRAPHIQUE N°1

PLUi

PIÈCE
N°3B

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026

PLUi

Picardie Verte

Quesstudio

Enviro Scop

Echelle : 1/3000

1. HABILLAGE

□

 Limite parcellaire

■

 Bâti

2. ZONAGE

■

 Ua : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs principaux »

■

 Ub : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs secondaire » et « pôles relais »

■

 Uc : zone urbaine à caractère ancien des communes « villages » et zone urbaine à dominante résidentielle de l'ensemble des communes

■

 Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics

■

 Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée

■

 Ug : zone urbaine dédiée à la sédentarisation des gens du voyage

■

 Uj : zone urbaine de jardin

■

 Ul : zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques

■

 Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé

■

 Uspr : zone urbaine couverte par le site patrimonial remarquable de Gerberoy

■

 Ux : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)

■

 Uy : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)

■

 1AUa : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ua

■

 1AUB : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ub

■

 1AUC : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uc

■

 1AUH : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uh

■

 1AUy : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques

■

 A : zone agricole

■

 Aco : zone agricole appliquée sur le sites occupés par des coopératives agricoles

■

 Ae : zone agricole appliquée sur les secteurs de centres équestres

■

 Aer : zone agricole dédiée à la production d'énergie renouvelable par éolienne

■

 N : zone naturelle

■

 Ngv : zone naturelle dédiée à la sédentarisation des gens du voyage

■

 NI : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques

■

 Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères

3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

☆

 Changement destination (L.151-11, 2° CU)

◆◆◆◆

 Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)

◆◆◆

 Voie ou secteur où l'implantation des constructions devra se faire obligatoirement en suivant le linéaire indiqué afin de respecter l'alignement traditionnel du bâti (L.151-17 et R.151-39 CU)

◆◆◆◆

 Tronçon de voie sur lequel tout nouvel accès est interdit (L.151-39 CU)

◆◆◆◆

 Rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver (L.151-38 CU)

■

 Emplacement réservé (L.151-41 CU)

■

 Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)

■

 Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

PIÈCE
N°3C**VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026**

Echelle : 1/3000

 Bâti

□ Limite de zone

- Mare (L.151-23 CU)

- Eléments du patrimoine bâti (L.151-19 CU)
- Eléments du patrimoine naturel et paysager (L.151-23 CU)
- *** Bâti ou élément bâti faisant l'objet d'une protection (L.151-19 CU)

*** Bâti ou élément bâti faisant l'objet d'une protection (L.151-19 CU)

 EBC à créer (L.113-1 CU)

00000 Haie ou alignement d'arbres à protéger ou à créer (L.151-23 CU)

 Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

 Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

 Cônes de vues à préserver pour des raisons paysagères

 Zone potentiellement inondable

 Secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, écologique et de risques (R.151-31, 2° CU)

 Secteur avec conditions spéciales de constructibilité car situé dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau (R.151-34, 1° CU)

 Zone humide avérée

Zone fortement prédisposée à la présence d'une zone humide

 Terrains exploités par les activités extractives et associées (carrières)

 PPRI Thérain amont et petit Thérain